HJ.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-401 DU 17 AOUT 2000

Portant création d'un programme de modernisation du Ministère des Finances et de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 99-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions et organisation du ministère d'Etat chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi ;

VU le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances et de l'économie ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'économie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2000.

.../...

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRAETION DU FONDS DE MODERNISATION DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Article 1er. – Il est créé au Ministère des Finances et de l'Economie, un Fonds intitulé «FONDS DE MODERNISATION DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ».

Article 2.- Le Fonds a pour objet la mobilisation et l'utilisation des ressources nécessaires à la réalisation ainsi que des programmes et projets de modernisation du Ministère des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DES AFFECTIONS.

Article 3.- Le Fonds de Modernisation du Ministère des Finances et de l'Economie est alimenté par :

- des dotations du Budget National ;
- des ressources extérieures provenant des différents partenaires.

Article 4.- Les ressources du Fonds sont destinées à financer toutes les actions tendant à l'accroissement des moyens infra- structurels à l'amélioration du cadre du travail et au renforcement des performances de gestion du Ministère des Finances et de l'Economie notamment :

- informatisation du Ministère et de ses structures ;
- la modernisation des procédures ;
- la rénovation des locaux professionnels ;
- la formation professionnelle continue du personnel
- le renforcement de la sécurité du Ministère et des structures sous tutelles.

Article 5.- Les Fonds provenant d'appuis sectoriels spécifiques servent à financer les projets et actions identifiés et retenus de commun accord avec les différents partenaires au développement et inscrits au PIP.

.../...

Les dotations budgétaires sont affectées à la réalisation des programmes et projets prévus au programme d'Investissement Public (PIP) de l'année budgétaire concernée.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 .- Le Ministre des Finances et de l'Economie en sa qualité de premier responsable du Ministère est ordonnateur.

Article 7 .- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 août 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU. –

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-